

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2024-C0029/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 21 février 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance,

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *la demande de conciliation de B.C.S SARL enregistrée 12 février 2025 avec le Centre Hospitalier Régional de Gaoua dans le cadre de l'exécution du marché à commandes N°EPE6CHRG/13/01/02/00/2025/00012 suivant demande de prix n°2024-27/MS/SG/CHR-G/DG/PRM pour l'entretien, le nettoyage, l'enlèvement des ordures de l'incinérateur, le curage manuel des fosses septiques et l'entretien du jardin de ladite structure ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

*Préciser les parties présentes et entendues ;*

*A rendu le présent Procès-verbal de non conciliation ;*

## **Entre**

Messieurs Arouna OUEDRAOGO et Arnaud Christian PARE, représentant B.C.S SARL (RCCM BF OUA 2010 B 4379, IFU N°00030559W, 14 BP 176 Ouaga 14 ; Email : bcslafi@yahoo.fr / bcs@fasonet.bf ), *requérant* ;

## **Et**

Monsieur Assane TRAORE, représentant le Centre hospitalier régional de Gaoua, autorité contractante ;

### **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

Le requérant expose que bien avant la signature du contrat qui a été antidaté au 27 janvier 2025, il a commencé l'exécution des prestations depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 après la publication des résultats provisoires du 31 janvier 2025 lui attribuant le marché sus référencé ; qu'il a suspendu l'exécution des prestations le 04 février 2025 après avoir investi la somme de 1 350 000 FCFA en matériel et 450 000 FCFA pour les missions effectuées à Gaoua, en raison des difficultés rencontrées liées aux faits ci après :

- l'implication du Directeur général, du DAF, et du chef de service d'hygiène dans l'imposition du montant de la rémunération des agents de nettoyage (40 000 FCFA par agent conformément aux exigences du SMIG tel que stipulé dans le cahier des charges) ce qui contrevient au décret n°2012-633/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 24 juillet 2012 fixant le taux horaire des prestations des agents de nettoyage ;
- l'exigence de sept (07) heures de travail par jour et par agent de nettoyage alors que le budget alloué par le CHR-G pour les activités de nettoyage ne permet pas de rémunérer les agents au-delà de quatre(04) heures de travail par jour, conformément aux textes en vigueur, sans oublier les autres activités de curetage des fossés, l'enlèvement des déchets solides, l'entretien des espaces verts, la pulvérisation, la formation des agents, l'approvisionnement en matériel et la fourniture des consommables et produits d'entretien ;
- le refus manifeste du Directeur de la qualité de la poursuite des activités de nettoyage par une nouvelle équipe qui sera recrutée et formée par leurs soins ;
- l'absence de collaboration du service d'hygiène dans la recherche de solutions ;
- des désaccords entre BCS et le service d'hygiène sur les horaires de travail mentionnés dans le cahier des charges, étant entendu que c'est le prestataire qui est en droit de proposer les horaires et non le service d'hygiène dans le cahier de charge standard ;
- l'absence de notification officielle du marché, du contrat, de l'ordre de commande ou l'ordre de service jusqu'au 04 février 2025, ce qui dénote du non-respect des procédures de passation et d'exécution des marchés à commande ;

que les raisons sus énumérées ont entraîné la suspension des activités afin de permettre au staff technique et à la Direction du CHR-G de trouver des solutions concrètes gage d'une reprise sereine des activités ; que mais malheureusement, sans aucune mise en demeure préalable, il a été notifié de la résiliation du marché par lettre reçue le 10 février 2025 ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de B.C.S SARL avec le Centre Hospitalier Régional de Gaoua dans le cadre de l'exécution du marché à commandes N°EPE6CHRG/13/01/02/00/2025/00012 suivant demande de prix n°2024-27/MS/SG/CHR-G/DG/PRM pour l'entretien, le nettoyage, l'enlèvement des ordures de l'incinérateur, le curage manuel des fosses septiques et l'entretien du jardin de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de B.C.S SARL avec le Centre Hospitalier Régional de Gaoua a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de fournitures et de prestations courantes s'applique ;

considérant que le requérant sollicite de l'autorité contractante de rapporter sa décision de résiliation du marché, de réduire le temps de travail des agents de surface et de revoir à la baisse leurs salaires pour se conformer aux standards afin de lui permettre de poursuivre convenablement l'exécution des prestations ;

considérant que l'autorité contractante fait observer que la principale difficulté liée à l'exécution du présent marché concerne le personnel ; qu'en réalité, le requérant a voulu travaillé avec le personnel de l'ancienne entreprise dont le contrat venait de prendre fin ; que mais, il n'y a pas eu d'accord entre eux sur le salaire ; qu'également, avant d'entamer les prestations, le requérant était tenu de présenter la liste du personnel et le matériel mais, il ne l'a pas fait ; que les locaux étaient sales et le personnel du centre hospitalier ont refusé de travaillé en raison de la sensibilité des lieux ; que la suspension des travaux, l'absence de la liste du personnel ont entraîné une crise de confiance avec le requérant ; que la non-exécution des prestations est même une cause de rupture du contrat ; que c'est sur cette base, elle a procédé à la résiliation du marché et qu'à ce jour, elle ne saurait être favorable à la requête du requérant ; qu'elle n'entend pas revenir sur sa décision de résiliation, ni procéder à un changement des horaires de travail des agents de nettoyage ; que d'ailleurs, la non-exécution des prestations lui a causé des préjudices ;

considérant que le requérant relève qu'il prend acte de la position de l'autorité contractante et se réserve le droit de se pourvoir autrement ; qu'il déplore le refus de l'autorité contractante de s'aligner au décret n°2012-633/PRES/PM/MEF/MFPTSS pour ce qui concerne la rémunération des prestations des agents de nettoyage et le maintien des 22 heures de travail par jour imposé aux agents de nettoyage ; qu'il réclame donc, la somme de 1 350 000 FCFA au titre du matériel et 450 000 FCFA pour la mission effectuée à Gaoua ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

#### **PAR CES MOTIFS,**

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

#### **CONSTATE :**

- **une non conciliation entre B.C.S SARL et le Centre Hospitalier Régional de Gaoua dans le cadre de l'exécution du marché à commandes N°EPE-CHRG/13/01/02/00/2025/00012 suivant demande de prix n°2024-27/MS/SG/CHR-G/DG/PRM pour l'entretien, le nettoyage, l'enlèvement des ordures de l'incinérateur, le curage manuel des fosses septiques et l'entretien du jardin de ladite structure ;**

- **que l'autorité contractante n'entend pas revenir sur sa décision de résiliation, ni procéder à un changement des horaires de travail ; que la non-exécution des prestations lui cause des préjudices ;**
- **que le requérant prend acte de la position de l'autorité contractante et se réserve le droit de se pourvoir autrement ; qu'il déplore le refus de l'autorité contractante de s'aligner au décret n°2012-633/PRES/PM/MEF/MFPTSS et le maintien des 22 heures de travail par jour imposé aux agents de nettoyage ; qu'il réclame la somme de 1 350 000 FCFA au titre du matériel et 450 000 FCFA pour la mission effectuée à Gaoua ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties, le présent procès-verbal de non conciliation qui sera publié partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 février 2025

**Le requérant**

**l'autorité contractante**

**Le Président de séance**

**Lévi SAWADOGO**